



Ville du Crès

Département de l'Hérault

Délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2025**N° DM 03 – 2025****Avis sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA)
de la Via Domitia**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal s'est rassemblé Salle du Conseil Municipal – Place Julien Quet – au Crès (délibération n° 02 - 2019 du 19 février 2019) sous la présidence de Monsieur Stéphane CHAMPAY, Maire, dûment convoqué le dix-huit mars deux mille vingt-cinq par lui-même.

Rapporteur : Stéphane CHAMPAY**Membres présents :**

BERMOND Thierry
CAUSIN Laurent
CHAMPAY Stéphane
COMBALBERT-VERNIS Jean
CROS Jean-François
CUILLERET Bénédicte
DADEN Orlane
DEVAUX-LEMONNIER Pierre
FIGUIÈRES Nicolas
IZARRA Karen
LE MÉTAYER France
LENGLET Serge
LUZY Hélène
PANOS Marie-Christine
PINTARD Céline
PRUVOT Jean-François
RICHE Grégory
ROY Sandrine
SECALL Marina
SOCCORO Karine
SOCCORO Laurent

Membres absents représentés :

ACRAMEL Axelle par PINTARD Céline
AUDIN Jean-Noël par LUZY Hélène
BEAULERET Cédric par BERMOND Thierry
CAMPOS Sandrine par DEVAUX-LEMONNIER Pierre
IRIGOYEMBORDE Véronique par SECALL Marina
KEITEL Claude par LE MÉTAYER France
MAS Yann par CROS Jean-François

Membre absent excusé :

DADEN Laetitia

La Commune du Crès dispose sur son territoire de plusieurs sites protégés pour leur valeur historique et patrimoniale dont un tronçon de la VIA DOMITIA inscrit au titre des monuments historiques depuis le 5 février 1987.

Afin de protéger et mettre en valeur ce patrimoine inscrit, une servitude des abords intervient automatiquement au bénéfice de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Elle attribue à ce dernier un droit de regard sur toute intervention s'appliquant « à tout immeuble, bâti ou non, visible du monument historique ou visible en même temps que lui » à l'intérieur d'un périmètre de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre de 500 mètres afin de le circonscrire aux espaces réellement intéressants au plan patrimonial. En complément, la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques.

Dans ce cadre, Monsieur le Préfet a porté à la connaissance de Montpellier Méditerranée Métropole et de la commune du Crès, une proposition de périmètre délimité des abords (PDA) autour de la VIA DOMITIA au sein duquel les projets seront soumis à l'accord, éventuellement assortis de prescriptions, de l'ABF, le critère de (co)visibilité ne s'appliquant plus. Cette proposition de périmètre s'accompagne d'une note justificative précisant qu'une approche plus fine du contexte architectural, urbain, et paysager a conduit à redéfinir le périmètre de protection.

Conformément aux dispositions de l'article L.621-31 du Code du patrimoine, la Commune du Crès doit se prononcer quant à ce projet de PDA.

Il est à noter que la commune de Castelnau-le-Lez est également concernée par ce projet de PDA relatif à la VIA DOMITIA et lors de son Conseil municipal du 23 octobre 2024 l'a adopté à l'unanimité.

Montpellier Méditerranée Métropole devra également se prononcer sur cette proposition de périmètre, avant qu'il ne soit soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête et après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, le Préfet sollicitera de nouveau Montpellier Méditerranée Métropole afin d'obtenir son accord sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de cette enquête publique. En cas d'accord, le PDA sera créé par arrêté du Préfet puis annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique, aux conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de la VIA DOMITIA ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté la présente à **LA MAJORITÉ**. (7 abstentions : BEAULERET Cédric, BERMOND Thierry, CAMPOS Sandrine, DEVAUX-LEMONNIER Pierre, IRIGOYEMBORDE Véronique, PANOS Marie-Christine et SECALL Marina).

Fait et publié au Crès, le 25 mars 2025

Le Maire,



Stéphane CHAMPAY

☞

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Le Crès pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.